Département du Gard

CARSAN



Plan Local d'Urbanisme

Vd_Arrêtés préfectoraux relatifs aux obligations de débroussaillement et note explicative du Conseil Général









Approbation

e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt Réf. : DDTM/SEF/DFCI/JLC Affaire suivie par : Jean-Louis Cros

2 04 66 62 63 48

Mél: jean-louis.cros@gard.gouv.fr

- 8 JAN. 2013

ARRETE N° 2013008-0007

relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier, notamment les articles L131-10, L131-12 à 15, L133-1 et 2, L134-6 à 18, L135-1, R131-13 à 15, R134-4 et 5, R163-2 et 3;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code pénal;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relatif à la partie législative du code forestier ;

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard;

 \mathbf{Vu} le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé le 27 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 27 janvier 2010 ;

Considérant que les bois et forêts du département du Gard sont exposés à l'aléa incendie de forêt, et qu'il convient par conséquent d'édicter des mesures de prévention pour limiter les risques et faciliter la lutte ;

Considérant qu'à la suite de la publication de l'ordonnance du 26 janvier 2012 et du décret du 29 juin 2012, les parties législatives et réglementaires du code forestier ont été recodifiées et qu'il convient d'adapter en conséquence l'arrêté préfectoral du 27/04/2010 relatif à l'emploi du feu dans le Gard ;

ARRETE

Article 1 : Territoire concerné par les dispositions de l'arrêté

Tous les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements dans les communes du Gard à l'exception de ceux situés sur les territoires des communes de Aimargues, Aubord, Fourques, Redessan, Rodilhan, Savignargues, sont **réputés particulièrement exposés au risque d'incendie** en application de l'article L133-1 du code forestier.

Article 2 : Modalités d'application des dispositions de l'arrêté - cas général

A défaut d'une étude communale spécifique telle que définie à l'article 6 du présent arrêté, proposée par le maire et approuvée par le préfet après avis de la souscommission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, les dispositions applicables en matière de débroussaillement sont celles définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3: Définitions

Au sens du présent arrêt, les définitions suivantes s'appliquent :

- <u>végétation ligneuse basse</u> : arbustes ligneux spontanés ou plantés **de moins de 50 centimètres de hauteur** (lavandes, romarins, cistes...) ;
- <u>arbustes</u> : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés de plus de 50 centimètres de hauteur et de moins de 3 mètres de hauteur ;
- <u>arbres</u> : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés de plus de 3 mètres de hauteur ;

- houppier : ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre ;
- <u>bouquet</u> : ensemble d'arbres dont le couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe une **surface maximale de 80 mètres carrés**;
- massif arbustif : ensemble de ligneux bas et d'arbustes d'une surface maximale de 20 mètres carrés ;
- <u>rémanents</u> : résidus de coupe d'arbres et d'arbustes ;
- <u>élimination</u> : enlèvement, broyage ou incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu ;
- <u>ayant droit</u> : personne physique ou morale bénéficiant de l'usage du terrain par voie contractuelle ;

Article 4 : Zone d'application des dispositions de l'arrêté

Les zones exposées aux incendies sur lesquels s'appliquent toute l'année les dispositions du présent arrêté sont les suivants :

- les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements d'une surface de plus de 4 hectares, et les boisements linéaires d'une surface de plus de 4 hectares ayant une largeur minimale de 50 mètres,
- ainsi que tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations.

Article 5 : Finalités du débroussaillement réglementaire et modalités de mise en oeuvre

On entend par débroussaillement les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. (article L131-10 du code forestier).

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être pratiqués de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers. Pour le département du Gard, ces travaux consistent à :

- tondre la végétation herbacée,
- couper et éliminer les arbustes morts ou dépérissants et les arbres morts ou dépérissants,
- tailler les arbres et le cas échéant couper les arbres surnuméraires afin de mettre les branches des arbustes isolés ou en massif, les houppiers des arbres isolés ou en bouquet, à une distance de 3 mètres les uns des autres et des constructions,
- éliminer les arbustes sous les bouquets d'arbres conservés,
- élaguer les arbres conservés sur une hauteur 2 mètres depuis le sol si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 mètres ou sur 1/3 de leur hauteur si leur hauteur totale est inférieure à 6 mètres,
- éliminer les rémanents de coupe.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus :

- les terrains agricoles, les vergers, les oliveraies, les plantations de chênes truffiers cultivés régulièrement entretenus ne nécessitent pas de traitement spécifique,
- les plantations d'alignement (arbustes ou arbres) peuvent être conservées à condition d'être distantes d'au moins 3 mètres des branches ou houppiers des autres végétaux conservés.

- des arbres isolés, des ligneux bas isolés ou en massif peuvent être conservés à proximité des constructions et installations à condition que les branches ou parties d'arbres surplombant la toiture soient supprimées.

Le maintien en état débroussaillé signifie que les conditions ci-dessus sont remplies et que les végétations herbacée et ligneuse basse ne dépassent pas 50 centimètres de hauteur.

Article 6: Application des dispositions de l'arrêté - cas particulier des études communales

L'étude communale spécifique mentionnée à l'article 2 est réalisée à l'initiative du maire pour tenir compte des spécificités ou particularités de son territoire communal par rapport au risque feux de forêt.

Cette étude précise la zone d'application des obligations légales de débroussaillement (carte des obligations de débroussaillement) et définit les modalités de réalisation des travaux de débroussaillement.

Article 7 : Obligation de débroussaillement des terrains

Les terrains situés dans les zones citées à l'article 4 sont soumis à l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé dans les conditions décrites dans les situations suivantes :

A – Aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature et aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers, et installations de toute nature

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature.

Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres de profondeur.

Les voies d'accès privés doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 5 mètres à l'aplomb de la voie ainsi que sur la voie et ses accotements de manière à obtenir un gabarit de sécurité de 5 mètres.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

B – Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme

Rappel : la zone urbaine, dite zone U, délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé, est la zone dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité des terrains situés dans ces zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

C – Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L311-1 (zones d'aménagement concerté), L322-2 (associations foncières urbaines), L442-1 (lotissements) du code de l'urbanisme

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité des terrains servant d'assiette aux opérations susmentionnées.

D- Terrains mentionnés aux articles L443-1 (terrains de camping, parc résidentiels de loisirs et aires à HLL), L443-4 (terrains pour caravanes, RML, HLL), L444-1 (aires d'accueil des gens du voyage) du code de l'urbanisme

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité des terrains susmentionnés.

E – Terrains soumis à la réglementation situés à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité de la parcelle qui se trouve en zone urbaine et sur les parties qui se trouvent en zone non urbaine situées dans un rayon de 50 mètres à partir de la construction.

Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres de profondeur.

Article 8 : Débroussaillement sur la propriété d'autrui

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne une obligation de débroussaillement qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire des constructions, chantiers, et installations de toute nature cités au A de l'article 7 à qui incombe la charge des travaux prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- 1° Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- 2° Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- 3° Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

Le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux.

Article 9 : Contrôle et exécution d'office des travaux

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillement réglementaire sur les espaces privés. En cas de non exécution des travaux de débroussaillement par les intéressés, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci (cf. modèle en annexe). Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires des constructions. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 10 : Débroussaillement des infrastructures publiques

A – Voies ouvertes à la circulation publique

Dans les zones citées à l'article 4, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ou leurs regroupements, procèdent, à leurs frais, au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé de ces voies. Les voies publiques concernées par cette obligation sont en priorité celles retenues comme voirie publique à intérêt DFCI dans les documents cadres en vigueur (réseau structurant DFCI défini dans les plans de massif DFCI ou les études spécifiques validées en souscommission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues).

Ces dispositions sont également applicables aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique. Sur ces voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, le débroussaillement bilatéral sera réalisé sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

La société concessionnaire d'autoroutes procède à ses frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé des abords de l'autoroute conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt des autoroutes A9 et A 54 approuvée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues.

B - Infrastructures de transport et de distribution d'énergie

A défaut d'une étude spécifique validée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, le transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes procède à ses frais à la construction de lignes en conducteurs isolés, ou toutes autres dispositions techniques appropriées évitant les mises à feu, ou au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques dans leur traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.

C - Infrastructures ferroviaires

A défaut d'une étude spécifique validée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie, dans leur traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.

Article 11: Sanctions

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé prescrits à l'article 7 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe dans les situations mentionnées aux A et B de l'article 7 et de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe dans les situations mentionnées aux C et D de l'article 7.

Article 12: Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif à la prévention des incendies de forêts.

Article 13

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur du Parc National des Cévennes.

Le Préfet

Hugues BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent la date de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Annexe

Arrêté préfectoral n° 2012-..... du

relatif à la prévention des incendies de forêts « débroussaillement et maintien en état débroussaillé incluant la mise à distance des arbres » dans le département du Gard

Préfecture du Gard

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Procédure d'exécution d'office des travaux de débroussaillement effectués par le maire

(articles 7, 8, et 9 du présent arrêté préfectoral)

L'exécution d'office est licite dans les deux cas suivants :

- lorsque la loi l'autorise expressément, ce qui est le cas pour les travaux de débroussaillement visés à l'article L131-11 du code forestier
- lorsqu'il y a urgence.

1 - Travaux d'office effectués par le maire (article L134-9 du code forestier)

Le maire est susceptible de pourvoir d'office aux travaux prescrits par les dispositions législatives relatives aussi bien aux pouvoirs de police générale, qu'aux pouvoirs de police conférés par le code forestier.

L'article R134-5 du code forestier prévoit qu'il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillement prévue à l'article L134-9, que si un mois après la mise en demeure mentionnée au même article, il est constaté par le maire ou son représentant que ces travaux n'ont pas été exécutés.

L'article L134-9 du code forestier prévoit expressément une mise en demeure et non une invitation, un rappel, une recommandation ou un simple avertissement. Il doit donc s'agir d'une invite solennelle, sur un ton impératif, sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux propriétaires concernés.

En ce qui concerne l'extension éventuelle des travaux sur le fonds d'autrui, le maire doit se substituer au propriétaire de la construction ou de l'installation, et mettre en œuvre à l'égard des tiers la procédure de l'article R134-5 du code forestier. Cependant, en cas d'absence d'autorisation de pénétrer sur le fonds voisin, la maire peut engager une procédure de référé auprès du tribunal de grande instance ; il peut également, le cas échéant, pourvoir d'office aux travaux sans avoir recours à une décision de justice, du fait des dispositions législatives expresses.

2 - Procédure comptable (article L134-9 du code forestier)

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux d'office sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Une fois les travaux de débroussaillement réalisés, le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués, à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service: Environnement Forêt

Réf.: JLC-11-10

Affaire suivie par :Jean-Louis CROS

4 04 66 62 63 48

Mél: jean-louis CROS@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 2011-038-0010

dispensant de déclaration préalable, au titre du code de l'urbanisme, les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires pour la mise en œuvre du débroussaillement obligatoire

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 130-1 et R. 130-1,

Vu le code forestier et notamment le titre II du livre III.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation,

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 11 janvier 2011,

Vu l'avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue en date du 27 janvier 2011,

Considérant que le classement en « espace boisé classé » de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêts, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoire et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1er:

Sont autorisées, en application des articles L. 130-1 (alinéa 8) et R.130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R.130-1 (alinéa 1) du même code, les coupes entrant dans la catégorie suivante :

« coupes ou abattages d'arbres éventuellement nécessités par la mise en œuvre des dispositions des articles L.321-5-2, L.321-5-3, L.322-1-1, L.322-3, L.322-3-1, L.322-4, L.322-4-1, L.322-4-2, L.322-5, L.322-7, L.322-8 (alinéa 5), L.322-9-1 et L.322-9-2 du code forestier, en tant qu'ils prescrivent des débroussaillements, ou des dispositions

édictées en matière de débroussaillement par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles ».

Article 2:

la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, les Sous-préfets d'arrondissement d'Alès et du Vigan, le Directeur de Cabinet du Préfet, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Nîmes le **7** FEV. 2011

Le Préfet Pour le Préfet, la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

RISQUE INCENDIE



pour qu'il ne soit pas trop tard, ensemble agissons!...

www.gard.fi



Ce document vous rappelle l'essentiel des règles à respecter pour prévenir le feu et, en cas d'incendie, les gestes qui protègent et parfois peuvent sauver.

Ensemble agissons!

Valoriser un environnement exceptionnel et le préserver pour les générations futures, est un enjeu majeur pour notre assemblée départementale. Notre institution agit dans ce sens, dans des secteurs aussi divers que l'énergie, les déchets, l'eau ou la forêt. Depuis des années, nous réalisons des actions d'information et de sensibilisation des Gardoises et des Gardois, afin de les aider à prévenir les risques auxquels ils sont exposés, à s'y préparer, à connaître les conduites à tenir face aux sinistres. Bref, nous nous efforcons de développer une véritable « culture du risque ». L'entretien des équipements de défense des forêts contre les incendies (pistes et points d'eau, tours de guet, débroussaillement des routes, création de zones tampons entre forêt et habitat) apparaît désormais comme un faisceau d'actions indispensables pour limiter durablement les dommages aux personnes et aux biens. Le Conseil général s'est donc fermement et fortement engagé dans cette politique de protection, de prévention, d'information, avec l'ensemble de ses partenaires et avec tous les Gardois. Pour atteindre cet objectif commun, vous avez votre part de responsabilité.

Ensemble, inventons un sud meilleur!

Damien AlaryPrésident du Conseil général du Gard
Vice-président de la Région Languedoc-Roussillon

sommaire

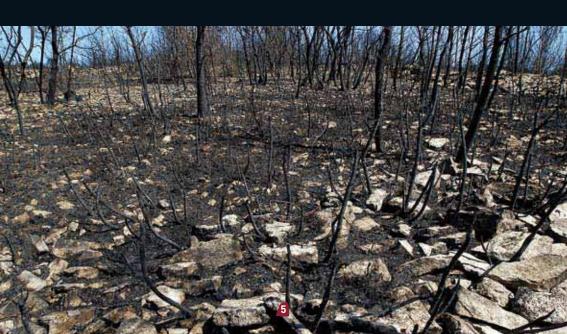
ightarrow Votre responsabilité est engagée				
Quand vous laissez la végétation pousser				
Quand vous allumez un feu				
ightarrow Ce que dit la réglementation				
Débroussaillement	P7			
Emploi du feu				
Incinération des végétaux	P11			
En cas de non respect de la réglementation	P13			
→ Se renseigner				
→ Lexique				
ightarrow QUE FAIRE FACE À UN INCENDIE				

DU DÉBROUSSAILLEMENT À L'EMPLOI DU FEU

Comme d'autres départements du pourtour méditerranéen, le Gard est particulièrement exposé au risque incendie. Chaque année 25 000 hectares sont détruits dans toute la France, dont 80 % dans le Sud-est. Garrigues, forêts, arboretum, espèces protégées, faune, flore constituent un patrimoine irremplaçable qui peut disparaître en quelques heures.

Au-delà de ces pertes environnementales, le feu peut entrainer des drames humains, parfois mortels ou handicapants à vie et la destruction de biens personnels ou collectifs.

La vigilance permet de les éviter.



Votre responsabilité est engagée

→ quand vous laissez la végétation pousser

Débroussailler est une obligation légale

Propriétaire ou ayant droit d'un terrain bâti, situé à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des espaces naturels combustibles, vous êtes concerné par le débroussaillement, indispensable à la non-propagation du feu. Les dispositions à respecter sont définies par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001, ainsi que l'arrêté préfectoral n°2010-117-6 du 27 avril 2010.

\longrightarrow quand vous allumez un feu

Votre responsabilité est engagée chaque fois que vous allumez un feu, y compris une simple cigarette.

Les périodes pendant lesquelles propriétaires et ayants droit peuvent employer du feu, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, sont strictement réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2010-117-5 du 27 avril 2010

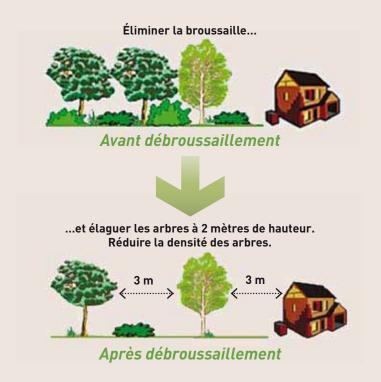


Ce que dit la réglementation

→ Débroussaillement

Le débroussaillement inclut :

- La taille, voire le cas échéant, la coupe d'arbres et d'arbustes, afin que les houppiers des sujets conservés soient espacés de 3 mètres les uns des autres et des constructions.
- La possibilité de conserver des bouquets d'arbres (surface maximale de 80 m²) à condition qu'ils soient distants de 3 mètres de tout autre arbre, arbuste, bosquet ou construction et que tous les arbustes situés en dessous aient été éliminés.
- La suppression des arbres et arbustes morts ou dépérissants.
- L'élagage sur une hauteur de 2 mètres des sujets maintenus.
- La destruction ou l'élimination de tous les déchets de coupe.
- La tonte de la strate d'herbes.

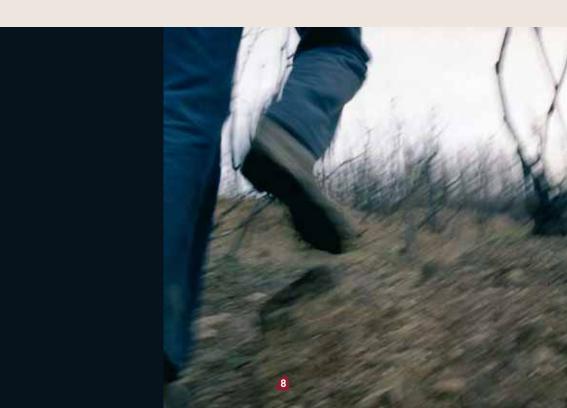


Vous devez **respecter les modalités de débroussaillement** si votre construction et/ou votre terrain se trouve :

- à l'intérieur de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements d'une surface de plus de 4 hectares, boisements linéaires d'une surface de plus de 4 hectares ayant une largeur minimale de 50 mètres;
- à moins de 200 mètres de ces formations.

Si votre propriété (terrain nu ou construction) se trouve, selon le POS ou PLU de votre commune (consultable en mairie) :

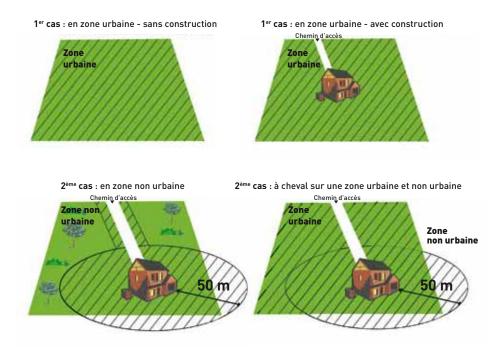
- en zone urbaine, vous devez débroussailler l'intégralité de votre parcelle ;
- en zone non-urbaine, vous devez débroussailler dans un rayon de 50m autour de vos constructions, et maintenir un gabarit de sécurité sur leurs voies d'accès privées (suppression de la végétation sur 5m de hauteur et 5m de largeur), même si ces distances empiètent sur la propriété d'autrui.



Cas particuliers

Propriété à cheval sur une zone urbaine et non urbaine :

l'obligation est soumise aux deux dispositions.



Débroussaillement sur la propriété d'autrui

- Les distances à respecter pour débroussailler autour de vos constructions ou voies d'accès vous amènent à pénétrer sur la propriété d'autrui : les travaux restent à votre charge. Vous devez informer votre voisin des obligations qui vous incombent et lui demander l'autorisation de pénétrer sur son terrain.
- Votre voisin doit pénétrer chez vous pour débroussailler : vous ne pouvez pas vous opposer à la réalisation des travaux dès lors qu'il a sollicité votre autorisation par écrit. Si vous ne souhaitez pas qu'il pénètre chez vous, vous pouvez réaliser les travaux vous-même.

Etudes communales

Si un maire juge l'arrêté préfectoral concernant le débroussaillement réglementaire inadapté aux spécificités de sa commune, il a la possibilité de faire réaliser une étude spécifique pour définir les modalités d'exécution du débroussaillement. Cette étude, après validation du Préfet du Gard, s'appliquera en lieu et place de l'arrêté préfectoral.

Dérogations

Les terrains agricoles, les vergers, les oliveraies, les plantations truffières, cultivés et régulièrement entretenus ne sont pas concernés par les mesures de débroussaillement.

Les plantations d'alignement (arbustes ou arbres) peuvent être conservées.

Les arbres isolés, les ligneux bas isolés ou en massif peuvent être conservés à proximité des constructions et installations, à condition que les branches ou parties d'arbres surplombant la toiture soient supprimées.



-> Emploi du feu

L'emploi du feu, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des espaces naturels combustibles, est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2010-117-5 du 27 avril 2010.

Si vous êtes propriétaire, ou ayant droit :

- vous pouvez allumer un feu toute l'année dans des foyers spécialement aménagés attenants aux habitations (barbecue),
- en revanche, il vous est **interdit de fumer, porter ou allumer du feu**.
 - du 15 juin au 15 septembre
 - en période de sécheresse (temps sec depuis plus de deux semaines avec vent fréquent)
 - au-delà de ces périodes, en cas de risque exceptionnel déterminé par arrêté préfectoral

Si vous n'êtes ni propriétaire, ni ayant droit, tout emploi du feu vous est interdit toute l'année.

→ Incinération des végétaux

Les obligations à respecter.

Par dérogation au règlement sanitaire départemental et en l'absence de solutions alternatives d'élimination des résidus de coupe facilement accessibles (proximité d'une déchetterie acceptant les déchets verts), les propriétaires et leurs ayants droit soumis à l'obligation de débroussaillement, et eux seuls, peuvent incinérer des végétaux coupés :

- du 1^{er} février au 14 juin inclus, sur déclaration préalable à la mairie de la commune où la propriété se situe ;
- et du 15 septembre au 31 janvier sans déclaration.

Pour faciliter l'entretien de surfaces pastorales ou dans le cas de brûlages dirigés et encadrés, les propriétaires et leurs ayants droits peuvent **incinérer des végétaux sur pied** du 15 septembre au 14 juin inclus, sur déclaration préalable auprès de la mairie (cf. tableau ci- après).

Périodes d'autorisation d'incinération	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	15 Juin	Juillet	Août	15 Septembre	Octobre .	Novembre	Décembre
Brûler des végétaux coupés	possible(*) sans déclaration	possible (*) avec déclaration				INTERDIT			possible (*) sans déclaration			
Brûler des végétaux sur pied	possil	possible (*) avec déclaration			n	INT	ERDIT		·	ible (ans aratio		

^(*) excepté si le vent souffle à 20 km/heure ou plus.

Des consignes de sécurité rigoureuses

- Etre en possession du récépissé (si nécessaire) de la déclaration d'incinération visée en mairie.
- **Prévenir les sapeurs-pompiers** en téléphonant au 18 ou 112 le jour même avant le démarrage et à la fin de l'opération.
- Effectuer la mise à feu par temps calme et seulement si la vitesse de vent observée ou prévue par Météo France est inférieure en moyenne à 20 km/heure.
- Procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et une heure avant l'heure légale du coucher du soleil.
- Disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation.
- Assurer une surveillance constante et directe du feu.
- Ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers, l'extinction totale devant être effective au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil.

Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur en cas de propagation du feu à d'autres propriétés.



En cas de non respect de la réglementation

Les contrevenants aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral sur la réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillement sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de $4^{\text{ème}}$ classe ou de $5^{\text{ème}}$ classe, selon la situation des terrains en cause. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier (peines d'amende et/ou d'emprisonnement). Concernant le débroussaillement, en cas de non exécution des travaux à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure adressée par l'autorité compétente – le maire ou le cas échéant le préfet – l'amende peut être portée à $30 \ \text{€/m}^2$ non débroussaillé.

Vous êtes usager circulant sur les voies publiques traversant des massifs forestiers, il vous est interdit de fumer ou de jeter des objets pouvant provoquer un départ de feu.

Se renseigner

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 04 66 62 65 27

Service Départemental d'Incendie et de Secours (pompiers du Gard) 04 66 63 36 00

Office National des Forêts **04 66 34 66 30**

Conseil général du Gard - Service Environnement 04 66 76 77 46



Pour connaître la vitesse du vent, Météo France : **tél. 08 92 68 02 30** et observer les indices suivants

ÉCHELLE DE BEAUFORT KM/H

OBSERVATIONS

0	<1	Calme - Fumées verticales
1	1-5	Fumées entraînées - Girouettes immobiles
2	6-11	Vent perçu au visage - Feuilles frémissent Girouettes en mouvement
3	13-19	Feuilles et petites branches agitées Drapeaux déployés
4	20-28	Poussières et feuilles de papier soulevées Branches agitées

Les arrêtés préfectoraux n°2010-117-5 et n° 2010-117-6, du 27 avril 2010 relatifs à l'emploi du feu et au débroussaillement sont **disponibles en mairies** ou **accessibles** sur le site de la Préfecture du Gard :

http://www.gard.pref.gouv.fr/sections/securite/securite_civile/feux_de_forets/

Lexique

- Végétation ligneuse basse : arbustes ligneux spontanés ou plantés de moins de 50 centimètres de hauteur (lavandes, romarins, cistes...).
- Arbustes : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés, de plus de 50 centimètres de hauteur et de moins de 3 mètres de hauteur.
- Arbres : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés, de plus de 3 mètres de hauteur.
- Houppier : ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre.
- Bouquet : ensemble d'arbres dont le couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe une surface maximale de 80 mètres carrés.
- Massif d'arbustes : ensemble de ligneux bas et d'arbustes d'une surface maximale de 20 mètres carrés.
- Rémanents : résidus de coupe d'arbres et d'arbustes.
- Elimination : enlèvement, broyage ou incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu.
- Ayant droit : personne physique ou morale bénéficiant de l'usage du terrain par voie contractuelle.



QUE FAIRE FACE À UN INCENDIE

Appeler les sapeurs pompiers le 18 ou le 112

Votre message d'alerte doit :

- Préciser :
 - le lieu exact du sinistre (commune, lieu-dit...),
 - la nature de la végétation qui brûle (herbe, broussaille, arbres, forêt...),
 - l'importance du sinistre (petit feu, plusieurs dizaines de m² en feu...)
- Dire s'il y a des personnes ou des habitations menacées
- Indiquer éventuellement un point de rendez-vous pour guider les secours
- Donner votre numéro de téléphone et attendre la validation des sapeurs-pompiers avant de raccrocher.













